



NOTICE D'INFORMATION FISCALE - BELGIQUE

FOYER GROUP

Wealins Life **Belgium**

Cette information fiscale à caractère général est destinée au souscripteur personne physique dont la résidence fiscale est la Belgique, d'un contrat d'assurance vie nominatif en unités de compte lié à un ou plusieurs fonds d'investissement* auprès de WEALINS S.A., et ne prend pas en compte des situations particulières individuelles. WEALINS S.A. recommande au souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Toute information ici reprise est applicable au 1^{er} septembre 2017, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de WEALINS S.A. ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Les versions actualisées de la présente notice sont tenues à disposition du souscripteur sur simple demande ou par voie électronique.

1. Fiscalité applicable lors du versement de primes

- **Taxe indirecte sur les opérations d'assurance**

La taxe sur les primes d'assurance vie lorsque le risque se situe en Belgique s'élève à 2% du montant total des primes brutes versées.

- **Absence de déductibilité des primes**

Les primes versées dans le cadre de contrats d'assurance vie souscrits auprès de WEALINS S.A. ne donnent pas lieu à une déduction ou réduction d'impôt.

2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations

- **Taxation en cas de rachat ou au terme du contrat d'assurance vie**

Les plus-values réalisées lors du rachat du contrat d'assurance vie ne subissent aucune taxation à l'impôt sur les revenus lorsque le contrat est lié à une ou plusieurs unités de compte sans engagement déterminé quant à leur durée, montant ou taux de rendement.

- **Taxation en cas de décès de la personne assurée**

La garantie décès peut être soumise aux droits de succession selon les taux en vigueur dans les différentes régions : Bruxelles-Capitale, Flandres et Wallonie.

- **Souscription conjointe**

Dans l'hypothèse d'une co-souscription par des époux co-assurés du contrat d'assurance vie avec dénouement au second décès, en cas de prédécès de l'un des époux assurés, sans préjudice des dispositions civiles eu égard au régime successoral, le traitement fiscal du transfert des droits au premier décès peut varier selon les différentes régions (Bruxelles-Capitale, Flandres et Wallonie), en fonction notamment du régime matrimonial ou des aménagements contractuels intervenus entre les co-souscripteurs.

3. Impôt sur la fortune

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune en Belgique.

4. Obligations déclaratives incombant au souscripteur

Pour l'exercice d'imposition 2017, la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions de l'existence de contrats d'assurance vie individuelle conclus par le contribuable ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquels il exerce l'autorité parentale, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger et du ou des pays où ces contrats ont été conclus.

Il est encore précisé que tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui viendrait frapper le contrat d'assurance vie sera à la charge du souscripteur ou à celle du (des) bénéficiaire(s) du contrat d'assurance vie.

5. Echange automatique d'informations

L'assureur soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

6. Changement de résidence

WEALINS S.A. propose des contrats d'assurance vie pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat, comme par exemple la garantie décès, sont conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.

* De type « Branche 23 » conformément à la nomenclature de l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.